

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 12

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 Septembre 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARINE PUSTORINO

OBJET

Action "Espace d'accompagnement" : convention liant le Département des Bouches-du-Rhône et l'Association Régionale en Economie Sociale (ARES).

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de l'Insertion
0413317376**

PRESENTATION

Le Département est en charge de la politique publique d'insertion sociale et professionnelle. La loi précise que chaque bénéficiaire du Revenu Solidarité Active (BRSA) a droit à un accompagnement social et/ou professionnel, adapté à ses besoins, réalisé avec un référent de parcours, de façon à retrouver un emploi.

Le Conseil départemental finance dans son Programme Départemental d'Insertion (PDI) des dispositifs portés par des partenaires en participant non seulement aux dépenses de structures mais aussi aux résultats obtenus.

La demande présentée dans ce rapport ressort de la politique obligatoire d'insertion. Elle est portée par l'association Régionale en Economie Sociale (ARES).

L'action relève de l'accompagnement social.

Il s'agit d'un renouvellement d'action.

OBJET DU RAPPORT

L'Association Régionale en Economie Sociale (ARES) propose l'action « **Espace accompagnement** » sur le territoire d'Aix / Gardanne.

Cette action est fondée sur l'écoute, le soutien psychologique de la personne et favorise la mise en place d'un parcours de formation, d'insertion ou de recherche d'emploi.

L'action consiste en un accompagnement individuel renforcé qui s'adresse à un public fragilisé psychologiquement et dont les difficultés s'articulent autour d'une précarité manifeste :

- précarité matérielle (problèmes d'endettement et de logement) ;
- précarité de l'emploi (absence de qualification et d'expérience professionnelle) ;
- précarité au niveau de la santé (problèmes somatiques, fragilité de l'équilibre psychique, psychopathologies avérées, séquelles d'accidents..) ;
- précarité sociale (ruptures familiales, isolement social, repli sur soi...).

Le projet porté par l'ARES vise à :

- permettre et faciliter la libre parole du bénéficiaire ;
- favoriser la mise à jour du potentiel d'insertion de chaque personne ;
- aider la personne en lien avec le référent social à (re)trouver son envie et ses capacités à être avec les autres, à concevoir et envisager un projet de vie ;
- apprendre à supporter les contraintes et dépasser les situations difficiles ;
- repérer les problèmes de santé ;
- s'engager dans des démarches à travers le soutien, la résolution des problèmes de santé, de logement, d'isolement, de relations familiales, la mise en place d'un parcours de formation et/ou insertion et la recherche d'emploi.

Ce dispositif, fonctionnant sur le mode d'entrées et sorties permanentes, concerne 40 parcours d'insertion d'une durée de 6 à 12 mois.

Les objectifs de ces ateliers permettent de :

- favoriser une dynamique de rencontre avec l'autre (recréer du lien) ;
- développer l'expression, les échanges et l'ouverture aux autres ;
- mieux connaître son environnement ;
- se familiariser avec les outils multimédia.

En ce qui concerne les résultats obtenus précédemment,

bilan final de l'action du 01/10/2015 au 30/09/2016:

- 55 BRSA ont été accueillis, dont 47 ont été intégrés ;
- 21 % ont entrepris une activité sociale ;
- 15 % ont accédé à une activité professionnelle ou une formation ;

Dans le domaine de la santé :

- 53 % ont eu accès au soin ;
- 26 % ont bénéficié d'une mise en place de soin psychothérapeutique ou psychiatrique ;

Dans le domaine social :

- 43 % ont avancé dans leur vie familiale ;
- 33 % ont avancé en matière de logement ;
- 7 % ont avancé sur la mobilité.

bilan intermédiaire de l'action d'octobre 2016 à mars 2017 :

- 48 BRSA ont été accueillis, dont 45 ont été intégrés ;
- 86 % de participation à mi parcours ;
- 3 BRSA ont résolu leurs problèmes de manque de qualification ;
- 16 BRSA sont en voie de résolution dans le domaine de la santé ;
- 18 BRSA sont en voie de résolution dans le domaine familial ;
- 10 BRSA sont en voie de résolution dans le domaine de l'isolement ;
- 7 BRSA sont en voie de résoudre leurs problèmes de logement ;
- aucun BRSA n'a résolu le problème de mobilité.

Les outils de suivi et d'évaluation ayant été modifiés entre les deux conventions, les bilans ne peuvent être comparés.

Il est proposé de renouveler cette action du 01/10/2017 au 30/09/2018 avec les mêmes objectifs que le conventionnement précédent.

PROPOSITIONS ET FINANCEMENT

Il est proposé de financer l'action à hauteur de **67.550,00 €** selon la proposition énoncée dans le tableau ci-dessous :

Association Régionale en Economie Sociale (ARES) <u>Statut</u> : association <u>Adresse</u> : 2 Place Romée de Villeneuve - Immeuble le Mansard – Entrée B2 13090 – Aix-en-Provence <u>Nom du Président</u> : Mr François DEBELLE <u>Nom du correspondant</u> : Mme C. LAHALLE	Espace d'accompagnement Du 01/10/2017 au 30/09/2018 Pôle 6 Aix - Gardanne	40 parcours	Montant total de l'action : 77.532,00 € Montant accordé Année 2016 : 67.550,00 € Montant proposé Année 2017 : 67.550,00 € Pas de cofinancement Autofinancement : 9.982,00 €	2017.5/48 INS-000800 CTD du 02/06/2017 Renouvellement de la convention 2016
--	---	-----------------------	---	--

CONCLUSION

Cette dépense d'un montant total de 67.550,00 € sera imputée au chapitre 017 du budget départemental.

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à l'insertion sociale et professionnelle, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

Direction de l'Insertion

Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats

☎ : 04.13.31.73.76

Organisme : Association Régionale en Economie Sociale (ARES)

N° Dossier : 2017.5/48

Pôle d'Insertion : Pôle 6 (Aix – Gardanne)

Intitulé de l'action : « Espace d'accompagnement »

Renouvellement

Programme : 16016 - opération : 1007143

CONVENTION

ACTION D'INSERTION

Entre

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL, autorisée à signer la présente convention par délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 15 septembre 2017 ;

ci-après désigné **le Département**,

et

L'Association Régionale en Economie Sociale (ARES)

Adresse : 2 Place Romée de Villeneuve - Immeuble le Mansard – Entrée B2
13090 Aix-en-Provence

Représentée par Mme / M.....ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de Président(e) ;

ci-après désignée **l'Organisme**,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Patrimoine ;

Vu la délibération n°4 du Conseil Départemental des Bouches-du Rhône en date du 31 mars 2017 relative à l'adoption du Programme Départemental d'Insertion (PDI) pour les années 2017-2019 ;

Vu la demande de subvention enregistrée le 09 mai 2017 sous le n° INS-000800 en vue de la réalisation du projet décrit à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n°122 en date du 27 juin 2014 approuvant les modèles de conventions types encadrant les subventions aux associations ;

Vu la délibération n° 151 de la Commission Permanente du 18 juillet 2014 approuvant les nouveaux modèles de conventions types de la Direction de l'Insertion ;

Vu la délibération n° de la Commission Permanente du 15 septembre 2017 décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de cette action ;

Préambule

Le projet « **Esapace d'accompagnement** », initié et conçu par l'Organisme conformément à son objet social, revêt un intérêt départemental. Ce projet a été retenu par les services du Département pour être intégré à l'offre départementale d'insertion à destination des bénéficiaires du RSA socle.

Il s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Insertion (PDI).

A ce titre, cette action fait l'objet de la présente convention liant le Département et l'Organisme et fixant ses modalités de mise en œuvre.

Pour l'application de la présente convention, il sera fait application des définitions ci-après détaillées :

Bénéficiaire :

Personne bénéficiaire du RSA soumise aux droits et devoirs et bénéficiaire de l'action proposée dans le cadre de la convention.

Prescripteur :

Personne qui oriente l'allocataire sur une action d'insertion.

Référent unique :

Certifié transmis à la Préfecture le 18 Septembre 2017

Interlocuteur privilégié du bénéficiaire du RSA, il définit avec l'allocataire soumis aux droits et devoirs les étapes de son parcours d'insertion et les formalise dans un contrat d'engagement réciproque. Il conseille, oriente et coordonne les différentes phases du parcours d'insertion sociale, socio-professionnelle ou professionnelle (article L.262-27 du CASF).

Contrat d'Engagement Réciproque (CER) :

Engagement réciproque conclu entre l'allocataire et le Département sur les actions d'insertion à mettre en œuvre en fonction du parcours d'insertion défini. Ce document individuel est obligatoire pour les allocataires soumis aux droits et devoirs.

Contrat d'orientation :

Engagement que le bénéficiaire du RSA prend à suivre l'orientation proposée pour un accompagnement adapté à sa situation vers un référent social ou un référent emploi. Le contrat d'orientation a une durée de validité de 3 mois.

Correspondant :

Personne chargée de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires du RSA et d'appuyer les actions des référents (article L262-30 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Il apporte à l'allocataire dans le cadre de son parcours d'insertion un appui ponctuel permettant de bénéficier ou de mobiliser des dispositifs ou des aides qui ne relèvent pas du champ de compétence de son référent. Il peut être personne ressource pour les référents.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la Commission Permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'Organisme pour la réalisation de l'action suivante « **Espace accompagnement** » qui se déroule sur le territoire d'Aix et Gardanne.

Par la présente convention, l'Organisme s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour cette action, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

Descriptif de l'action :

Cette action s'adresse à **40 parcours du RSA**.

Compte tenu des éléments de bilan présentés par l'Organisme, cette action est renouvelée pour la période du 01/10/2017 au 30/09/2018.

Article 2 : Objectifs et contenu de l'action

Cette action permet aux BRSA de s'engager activement dans une démarche d'insertion sociale et/ou professionnelle en posant les bases d'un processus de changement.

Elle est fondée sur l'écoute, le soutien psychologique de la personne et favorise la mise en place d'un parcours de formation, d'insertion ou de recherche d'emploi.

L'action consiste en un accompagnement individuel renforcé qui s'adresse à un public fragilisé psychologiquement et dont les difficultés s'articulent autour d'une précarité manifeste :

- précarité matérielle (problèmes d'endettement et de logement) ;
- précarité de l'emploi (absence de qualification et d'expérience professionnelle) ;
- précarité au niveau de la santé (problèmes somatiques, fragilité de l'équilibre psychique, psychopathologies avérées, séquelles d'accidents..) ;
- précarité sociale (ruptures familiales, isolement social, repli sur soi...).

Le projet porté par l'ARES vise à :

- permettre et faciliter la libre parole du bénéficiaire ;
- favoriser la mise à jour du potentiel d'insertion de chaque personne ;
- aider la personne en lien avec le référent social à (re)trouver son envie et ses capacités à être avec les autres, à concevoir et envisager un projet de vie ;
- apprendre à supporter les contraintes et dépasser les situations difficiles ;
- repérer les problèmes de santé ;
- s'engager dans des démarches à travers le soutien, la résolution des problèmes de santé, de logement, d'isolement, de relations familiales, la mise en place d'un parcours de formation et/ou insertion et la recherche d'emploi.

Ce dispositif, fonctionnant sur le mode d'entrées et sorties permanentes, concerne 40 bénéficiaires sur un parcours de 6 à 12 mois.

Il se déroule sous forme d'entretiens individuels réguliers hebdomadaires avec la psychologue, et des temps collectifs sont organisés au cours de l'accompagnement en fonction d'une thématique commune concernant 4 à 5 personnes.

Les objectifs de ces ateliers permettent de :

- favoriser une dynamique de rencontre avec l'autre (recréer du lien) ;
- développer l'expression, les échanges et l'ouverture aux autres ;
- mieux connaître son environnement ;
- se familiariser avec les outils multimédia.

Article 3 : Obligations de l'Organisme chargé de l'action

L'Organisme est tenu à une obligation de moyens.

L'Organisme doit s'assurer que la personne bénéficiaire du RSA socle est titulaire d'un contrat d'engagement réciproque préconisant l'action.

L'Organisme est tenu :

- De mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- D'autoriser le contrôle de l'action dont il a la charge par les agents du Département habilités, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs ;
- De ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres Organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvre et ce, conformément à l'article L.1611-4 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- De ne communiquer à aucun tiers un quelconque document et/ou renseignement concernant le bénéficiaire sinon pour l'exécution de la présente convention. Il ne recueillera ni ne conservera d'informations nominatives sur le bénéficiaire (du RSA) autres que celles nécessaires à la réalisation de l'action et ne les utilisera et conservera que pour les finalités légitimes ;
- De respecter les règles applicables en matière de conservation et d'archivage des documents papiers et des documents électroniques, produits ou obtenus dans le cadre des missions qui lui sont confiées, de manière conventionnelle ou par voie de marché, par le Département, conformément au Code du Patrimoine (articles L.211-1 et 211-4, articles R212-10 à R 212-14) ;
- De faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône au projet, quels que soient les moyens de communication utilisés pour en informer le public et les professionnels, et d'apposer le logo du Conseil Départemental sur tout support graphique et équipement ;
- De respecter la réglementation relative aux traitements de données personnelles (CNIL).

Article 4 : Moyens de l'Organisme affectés à l'action

L'Organisme s'engage à mettre à disposition les moyens ci-après :

Article 4-1 : Moyens en personnel

Convention collective (CC) ou accord d'entreprise (AE) du :

.....

Nom	Fonction	Qualification et indice de rémunération par référence à la CC ou à l'AE	Ancienneté dans l'Organisme	Type de contrat	Equivalent Temps Plein (ETP) affecté à l'action	Affectation au différentiel Equivalent Temps Plein (ETP) si sur une autre action financée par le CD13

Tout changement dans la composition de cette équipe devra être communiqué préalablement, par l'opérateur, au Département.

Article 4- 2 : Moyens Logistiques

Locaux :

adresse :

.....
.....
.....
.....

superficie :

.....
.....
.....

Article 4 -3 : Autres moyens matériels

.....
.....
.....
.....

Article 5 : Modalités de suivi et d'évaluation de l'action

Article 5-1: Pour le suivi de l'action

L'Organisme s'engage à :

- Transmettre au prescripteur ou au référent du bénéficiaire, en accord avec celui-ci, les informations relatives à son parcours dans l'action (principalement : présence du bénéficiaire lors de son rendez-vous prévu avec l'Organisme, intégration dans l'action, résultat à l'issue de l'action) ;
- Mettre en place un comité de suivi qui se réunira, **au minimum**, deux fois durant le déroulement de l'action, au début ou au cours de l'action puis à l'issue de l'action. Il rassemblera un représentant du/des Pôle(s) d'Insertion et des référents uniques.
Ce comité de suivi fait état des situations individuelles des bénéficiaires intégrés dans l'action, en utilisant obligatoirement les supports fournis par le Département à savoir *le Livret de suivi Individualisé de Parcours et la liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action* -documents type fournis par les services de la direction de l'insertion- **ainsi que tout autre document utile**. Ils doivent être adressés par mail au pôle d'insertion en amont du comité de suivi. ;

Les documents « *fiche de bilan de l'action* », document type également fourni par les services de la direction de l'insertion, **et la liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action** feront office de compte rendu du comité de suivi et seront à adresser, par mail, à la fois au(x) Pôle(s) d'Insertion (Directeurs et techniciens) et au coordonnateur territorial du Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats (SOIP) en charge du suivi de l'action.

Le document 3 est également et impérativement à adresser à l'adresse mail unique suivante public.en.insertion@departement13.fr pour une vérification automatique du statut de RSA des personnes à la date d'entrée dans l'action. ;

- Mettre en place un comité de pilotage qui se réunira, au minimum 1 fois par an au minimum ;

Ce comité de pilotage rassemblera les représentants des co-financeurs de l'action, dont le Département représenté par des agents de la Direction de l'Insertion, soit le coordonnateur territorial référent du Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats et le directeur du/des Pôle(s) d'Insertion concerné(s) ou leur(s) représentant(s), et les représentants des prescripteurs.

Le Comité de pilotage a vocation à apprécier la mise en œuvre de l'action sur le territoire et à mobiliser les partenaires locaux autour de l'action pour améliorer les conditions de sa réalisation.

La structure assure la mise en œuvre de l'action et présente aux co-financeurs les éléments de bilan, intermédiaires ou finaux (**cf *fiche de bilan de l'action***) ainsi que tout autre document utile.

Enfin la structure adresse un compte-rendu du comité de pilotage (**dont la *fiche de bilan de l'action* et la *liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action***) ainsi que la liste des personnes présentes, au pôle d'insertion ainsi qu'au coordonnateur territorial du service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats en charge du suivi de l'action.

Article 5-2 : Pour l'évaluation de l'action

L'Organisme s'engage à :

- Utiliser tout support fourni par le Département en respectant les règles d'utilisation et les délais fixés par le celui-ci ;
- Transmettre au Pôle d'Insertion référent et au Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
Direction de l'Insertion
Service de l'Offre d'Insertion et des Partenariats
4 Quai d'Arenc
CS70095 13304 Marseille cedex 02

dans un délai maximum de trois mois à l'issue de la période conventionnée :

- ✓ un bilan financier (recettes perçues et dépenses effectuées aux titres des actions prévues) ;
- ✓ un rapport complémentaire à **la fiche de bilan de l'action** sur la réalisation de l'action, faisant apparaître une évaluation globale quantitative et qualitative du projet, assortie d'une analyse des résultats.

Article 5-3 : Pour la justification de l'utilisation de la subvention

L'Organisme fournira les justificatifs de l'utilisation de la subvention :

- une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que de tous les documents faisant connaître les résultats de son activité (article L611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable des associations ;

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan, compte de résultat et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes dans les trois mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics ;

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du code du commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable ;

- un compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu financier est déposé, dans les six mois suivant la fin de

l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), auprès du Département à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

Direction de l'Insertion

Service Ressources Projet Evaluation

Pôle Budget

4, quai d'Arenc

CS 70095

13304 Marseille Cedex 02

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant règlementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA).

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement domiciliaire bancaire.

Article 6 : Promotion de l'égalité femmes/hommes

En application des objectifs de la charte de l'égalité femmes/hommes dont il est signataire, le Département souhaite que les informations du rapport complémentaire à **la fiche de bilan de l'action** mentionné à l'article 5-2 fassent apparaître le genre.

L'Organisme s'engage à diffuser et promouvoir une culture d'égalité femmes/hommes au sein de sa structure et dans la réalisation de ses missions et à sensibiliser et/ou former ses salariés sur ce sujet.

Article 7 : Montant et financement de l'action

Le Département s'engage à verser à l'Organisme une subvention d'un montant de **67.550,00 €€** Ce versement s'effectuera en 2 fois :

50 %, soit 33.775,00 € demandés par l'Organisme après notification de la convention signée ;

- **le solde, soit 33.775,00 € à l'issue de l'action**, sur présentation par l'Organisme du document 2 visé dans l'article 5 en deux exemplaires papier. ***La liste des bénéficiaires du RSA intégrés à l'action est impérativement à adresser à l'adresse mail unique suivante public.en.insertion@departement13.fr pour une vérification automatique du statut de RSA des personnes.***

Le Département se réserve le droit de ne pas verser la totalité du solde de la subvention, ou de demander le reversement de tout ou partie de la subvention si celle-ci n'a pas été totalement employée ou n'est pas totalement nécessaire au regard du descriptif de l'action et des objectifs précités dans les articles 1 et 2.

L'engagement des crédits du Département ne préjuge pas de sa décision éventuelle d'accepter la valorisation de sa dépense dans le cadre des aides de la communauté européenne.

Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire ou postal dans les délais imposés par les règles de la comptabilité publique.

Les demandes de versement de la première fraction et du solde de la subvention en 3 exemplaires et un bilan final sont à envoyer à l'adresse suivante :

Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône
 Direction de l'Insertion
 Service Ressources Projet Evaluation
 Pôle Budget
 4, quai d'Arenc
 CS 70095
 13304 Marseille Cedex 02

Désignation du bénéficiaire du règlement (joindre obligatoirement un RIB) :

<u>nom de la banque et domiciliation :</u>			
code banque (5 chiffres)	code guichet (5 chiffres)	n° de compte (11 chiffres, indiquez les zéros)	clé (2 chiffres)

N° SIRET (14 chiffres) ou SIREN (9 chiffres) :

Il est bien précisé que le ou les règlements s'effectueront sur présentation d'une demande de paiement de la subvention en trois exemplaires dont un original, uniquement après notification de la convention à l'Organisme. Le mandatement des sommes dues se fera exclusivement par virement bancaire (ni chèque ni mandat) dans les délais indispensables aux contrôles nécessités par les règles de la comptabilité publique.

Chacune des pièces mentionnées à l'article 5 devra **impérativement** être produite pour permettre d'attester la réalité de l'action fournie avant de déclencher le versement du solde de la convention. Ces pièces ne seront toutefois pas transmises à la paierie départementale pour des raisons de confidentialité.

Article 8 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Article 10 : Modification de la Convention

Toute modification du contenu de la présente convention sera approuvée par la Commission Permanente du Conseil Départemental et fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

Article 11 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **12 mois** à compter du **1^{er} octobre 2017 jusqu'au 30 septembre 2018**.

La date prévisionnelle peut être reportée à la demande de l'Organisme dans la limite maximale d'un an, pour tenir compte d'éventuels obstacles à la réalisation de l'action aux dates initialement prévues. Dans le cas où une date de démarrage ne peut être arrêtée au moment de l'établissement de la convention, c'est la date de notification de la convention qui est prise en compte ; dans ce cas l'action doit se dérouler dans la période maximum d'un an suivant cette date.

Article 12 : Responsabilités

Les activités de l'Organisme sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celui-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité.

La responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

Article 13 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'Organisme

Le Président de l'Organisme

(avec tampon de l'Organisme)

Pour le Département

La Vice-Présidente du Conseil
Départemental

Mme / M.....

Madame Marine PUSTORINO